RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00597
Numéro SIREN : 779 866 672
Nom ou dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000910

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *LYON*

A2019/000910

5192316

Dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2019/000910
Date du dépôt : 09/01/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 28/09/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5192316

Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon - 44 rue de Bonnel
69433 LYON Cedex 03
Tél : 08 91 02 69 69 - Fax : 04 72 60 69 81

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

PROROGATION de la SCP *« ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES »*

SCP « ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES »
LYON 6e, 91 Cours Lafayette
RCS Lyon 779 866 672

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le vingt-huit septembre

A 10 heures 30

Les associés composant la Société Civile Professionnelle *« ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES »* se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société sur la convocation verbale qui leur a été faite par la gérance afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

PROROGATION DE LA DUREE DE LA SCP « ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES »

Sont présents les huit associés représentant 100 % du capital social :
1°/ **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX**,
2°/ **Monsieur Philippe BAILLY**,
3°/ **Madame Valérie MARMEY-RAVAU**,
4°/ **Monsieur Hervé RAVAU**,
5°/ **Monsieur Alexandre FAURE**,
6°/ **Monsieur Adrien ALCAIX**,
7°/ **Monsieur Gérald GEMBERLING**
8°/ **Mademoiselle Nathalie BAILLY**

Préalablement à la lecture de la résolution, Monsieur Jacques-Louis ALCAIX rappelle que les statuts actuels contiennent la mention suivante : *« La société est constituée pour une durée de CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 21 Novembre 1968, sauf dissolution anticipée ou prorogation »*, soit jusqu'au 20 novembre 2018.

UNIQUE RESOLUTION

Il est proposé à l'Assemblée de proroger la durée de la SCP « ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES » d'une durée de CINQUANTE (50) ANNEES à compter du 20 novembre 2018, soit jusqu'au 20 novembre 2068.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée et les Associés ont signé le présent procès-verbal pour approbation.

Jacques-Louis ALCAIX	*Philippe BAILLY*
Valérie MARMEY-RAVAU	*Hervé RAVAU*
Alexandre FAURE	*Adrien ALCAIX*
Gérald GEMBERLING	*Nathalie BAILLY*

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON
Le 05/10/2018 Dossier 2018 00050727, référence 6904P61 2018 N 03320
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE LYON

A2019/000910

5192315

Dénomination : ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES
Adresse : 91 cours Lafayette 69006 Lyon -FRANCE-

n° de gestion : 1987D00597
n° d'identification : 779 866 672

n° de dépôt : A2019/000910
Date du dépôt : 09/01/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 20/12/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON * (RHÔNE) *

5192315

ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES – RCS 779.866.672

STATUTS MODIFIES A LYON LE 20 DECEMBRE 2018

TITRE I

IDENTIFICATION DES ASSOCIES - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°) **Monsieur Jacques-Louis** André **ALCAIX**, Notaire, époux de Madame Anne Marie Chantal dite Marielle MARMEY, demeurant à LYON (2ème), 5, place Antonin Poncet,

Né au PUY (Haute-Loire) le 18 Mars 1947,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COMTE, notaire à LYON, le 31 Août 1971, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 9 Septembre 1971 ; ledit régime non modifié depuis.

2°) **Monsieur Philippe** Jean-François **BAILLY**, Notaire, époux de Madame Dominique Renée MARMEY, demeurant à LYON (5ème), 11, Impasse des Mûres,

Né à PARIS (15ème) le 15 juillet 1953,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître SICARD, Notaire à LYON, le 24 juin 1977, préalable à leur union célébrée à la Mairie de LYON (5ème) le 1er juillet 1977 ; ledit régime non modifié depuis.

3°) **Madame Valérie** Marie Agnès **MARMEY**, Notaire, épouse de Monsieur Hervé Guy Pierre **RAVAU**, demeurant à LYON (5ème) 11, Impasse des Mûres,

Née à LYON (6ème) le 16 janvier 1963,

De nationalité française,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BARDE, notaire à LYON, le 3 juin 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de LYON 5ème, le 27 juin 1986 ; ledit régime non modifié depuis.

4°) **Monsieur Hervé** Guy Pierre **RAVAU**, Notaire, époux de Madame Valérie Marie Agnès MARMEY, demeurant à LYON (5ème), 11, Impasse des Mûres,

Né à COMINES (Nord), le 2 Mars 1961,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître BARDE, notaire à LYON, le 3 juin 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de LYON 5ème, le 27 juin 1986 ; ledit régime non modifié depuis.

5°) **Monsieur Alexandre** Frédéric Hervé **FAURE**, Notaire, époux de Madame Marlène SUBERVILLE, demeurant à LYON (6ème), 84, Boulevard des Belges.

Né à BRON (69500), le 11 janvier 1973.

De nationalité Française.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Arnaud BONNEFOND notaire à LYON le 5 avril 2012, préalable à son union célébrée à la mairie de LYON (6eme), le 7 mai 2012 ; ledit régime non modifié depuis.

6°) **Monsieur Adrien** Jean Etienne **ALCAIX**, Notaire, époux de Madame Frédérique Danielle Marion VIENNOIS, demeurant à LYON (6eme), 104, rue Crillon,

Né à SAINTE FOY LES LYON (Rhône), le 15 Janvier 1979,

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Chantal BENOIT, Notaire à PARIS, le 7 juin 2005, préalable à leur union célébrée à la Mairie de POLEYMIEUX AU MONT D'OR (Rhône), le 11 Juin 2005 ; ledit régime non modifié depuis.

7°) Monsieur **Gérald Moïse GEMBERLING**, Notaire, demeurant à LYON 6ème, 4 Rue Félix Jacquier,

Né à PARIS, 16eme Arrondissement, le 08 Janvier 1973

Epoux de Madame Flora LEVI, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de bien avec société d'acquêts, suivant contrat reçu par Maître Denis THURET, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à NICE (06), le 28 Août 2002, lequel régime non modifié depuis ainsi déclaré.

De Nationalité Française,

Résident en France

8°) Mademoiselle **Nathalie** Marie **BAILLY**, Notaire, célibataire majeure demeurant à LYON (69006), 3 avenue du Maréchal de Saxe

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Née à SAINTE FOY LES LYON (69110), le 27 juin 1982.

De nationalité Française.

Résidente Française

Lesquels, suite à la décision suivante, savoir :

1) Assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018 ayant décidé de proroger la durée de la société de 50 ans soit jusqu'au 20 Novembre 2068.

ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les statuts établis par acte notarié du 25 juillet 1968 de la société civile professionnelle actuellement dénommée "ALCAIX ET ASSOCIES NOTAIRES", titulaire d'un office notarial à la résidence de Lyon (69), nommée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 21 novembre 1968 sous la dénomination "Raymond MARMEY et René PROVANSAL"

ARTICLE PREMIER - FORME

La Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966, celles du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 modifié(e).

ARTICLE DEUXIEME - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire dans l'office sis à LYON (sixième arrondissement), 91 Cours Lafayette.

A cette fin, elle peut notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE TROISIEME - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :
« **ALCAIX & ASSOCIES NOTAIRES** ».

ARTICLE QUATRIEME - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à LYON 6ème, 91 Cours Lafayette.

ARTICLE CINQUIEME - DUREE

La durée de la société, initialement prévue jusqu'au 21 Novembre 1968, est prorogée pour CINQUANTE (50) ANNEES soit jusqu'au 20 Novembre 2068, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIXIEME - APPORTS

Il a été fait apport à la société à sa constitution :

- du droit de présentation prévu à l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, évalué à UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS,
ci 1.970.000

- de divers objets et matériels décrits audit acte et évalués à
CENT VINGT NEUF MILLE FRANCS, ci 129.000
- de numéraire pour un montant de MILLE FRANCS, ci 1.000

TOTAL DES APPORTS :
DEUX MILLIONS CENT MILLE FRANCS, ci 2.100.000
=======

Les apports ci-dessus ont été intégralement libérés dès la constitution de la société.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 Juin 1991, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) par voie d'apport en numéraire qui a été totalement libéré.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2001 les associés ont décidé d'élever, à compter du 1er Juillet 2001, la valeur du nominal des 2.200

parts sociales de MILLE francs (soit 152,45 euros) à CENT CINQUANTE TROIS euros et la valeur du capital social de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs (soit 335.387,84 euros) à TROIS CENT TRENTE SIX MILLE SIX CENTS euros. Cette augmentation du capital social a eu lieu moyennant les apports en numéraires suivants :

- 254,55 Euros en ce qui concerne chacun de Messieurs BAILLY, NOEL et ALCAIX,
- 121,23 Euros en ce qui concerne Madame MARMEY-RAVAU,
- 145,46 Euros en ce qui concerne Monsieur RAVAU,
- et 181,82 Euros en ce qui concerne Monsieur FAURE.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire à LYON (6eme), le 25 avril 2001, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Madame Corinne GRANGE. Le capital devient 354.348,00 €.

Aux termes d'un acte reçu par Maître RAVIER, notaire à ECULLY (Rhône), le 1er Juin 2004, il a été notamment procédé à la réduction du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €). Le capital devient 336.600,00 €.

Aux termes d'un acte reçu par Maître COMTE, notaire sus-nommé, le 1er Décembre 2004, il a été procédé à nouveau à l'augmentation du capital social de DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT EUROS (17.748 €), par voie d'apport en numéraire de Monsieur Stéphane ROCHEGUDE. Le capital devient 354.348,00 €.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-François COMTE, notaire sus-nommé, le 21 avril 2008, il a été procédé à l'augmentation du capital social de DOUZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX EUROS (12.852 EUROS), par voie d'apport en numéraire de :

- Monsieur Philippe BAILLY à concurrence de 2.754 EUROS
- Madame Valérie MARMEY-RAVAU à concurrence de 2.448 EUROS
- Monsieur Hervé RAVAU à concurrence de 3.060 EUROS
- Madame Isabelle FROISSANT-BOUCHARLAT à concurrence de 2.295 EUROS
- Monsieur Stéphane ROCHEGUDE à concurrence de 2.295 EUROS

De sorte que le montant total des apports s'élève à TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200 EUROS).

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

Par suite de diverses cessions de parts et augmentations de capital social intervenues depuis la constitution de la société, le capital social est d'un montant de TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS (367.200,00) EUROS.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENT (2.400) parts de CENT CINQUANTE TROIS EUROS chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun dans les proportions suivantes, savoir :

- à **Monsieur Jacques-Louis ALCAIX**,
TROIS CENT QUATORZE PARTS
ci 314p

Représentant un capital de QUARANTE HUIT MILLE QUARANTE DEUXEUROS

ci 48.042 €

- à **Monsieur Philippe BAILLY**,
QUATRE CENT QUATRE VINGT DEUX PARTS,

ci 482 p

Représentant un capital de SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS

ci 73.746 €

- à **Madame Valérie MARMEY-RAVAU**,
TROIS CENT DIX-HUIT PARTS

ci 318p

Représentant un capital de QUARANTE HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS

ci 48.654 €

- à **Monsieur Hervé RAVAU**,
TROIS CENT QUATRE-VINGT SEIZE PARTS

ci 396p

Représentant un capital de SOIXANTE MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT EUROS

ci 60.588 €

- à **Monsieur Alexandre FAURE**,
DEUX CENT CINQUANTE-TROIS PARTS

ci 253p

Représentant un capital de TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT NEUF EUROS

ci 38.709 €

- à **Monsieur Adrien ALCAIX**,
DEUX CENT CINQUANTE TROIS PARTS

ci 253p

Représentant un capital de TRENTE HUIT MILLE SEPT CENT NEUF EUROS

ci 38.709 €

- à **Monsieur Gérald GEMBERLING**
CENT QUATRE VINGT DOUZE PARTS

ci 192p

Représentant un capital de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

ci 29.376 €

- à **Mademoiselle Nathalie BAILLY**
CENT QUATRE VINGT DOUZE PARTS

ci 192p

Représentant un capital de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT

SOIXANTE SEIZE EUROS
ci 29.376 €

TOTAL EGAL :
- au nombre de parts : DEUX MILLE QUATRE CENT
ci 2.400p
- au capital représentatif de ces parts :
TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT EUROS,
ci 367.200 €
========

ARTICLE HUITIEME - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre.

Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition.

ARTICLE NEUVIEME - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit, en outre, à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article vingt-troisième ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- I - GERANCE

ARTICLE DIXIEME - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Monsieur Jacques-Louis ALCAIX, Monsieur Philippe BAILLY, Madame Valérie MARMEY-RAVAU, Monsieur Hervé RAVAU, Monsieur Alexandre FAURE et Monsieur Adrien ALCAIX, sont nommés en qualités de gérants. Monsieur Gérald GEMBERLING et Mademoiselle Nathalie Bailly ont également été nommés gérant par décision unanime de l'assemblée générale.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE ONZIEME - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1549 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs de la gérance sont fixés comme suit :

a) pouvoirs d'administration courante :

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

b) pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt supérieur à SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €), d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n°66.379 du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

ARTICLE DOUZIEME - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE TREIZIEME - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des Gérants qui ont, en outre, droit au remboursement de leurs frais de représentation ou de déplacement.

- II - ASSEMBLEE

ARTICLE QUATORZIEME - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en

est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressées à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE QUINZIEME - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE SEIZIEME - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il détient.

ARTICLE DIX-SEPTIEME - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I . Si la société ne comprend que deux associés :

Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II . Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

. à l'augmentation des engagements de la société,
. au consentement à toutes cessions de parts sociales,
. à la désignation des gérants, à la modification des statuts,
. à l'augmentation du capital social,
. à la dissolution anticipée de la société,
. à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci,
. à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés).

A la majorité en nombre des associés :

Celles relatives aux prélèvements sur bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés, en nombre et en parts sociales :

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

. à l'approbation des comptes annuels,
. à la prorogation de la société,
. à la désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés,
. à l'approbation des comptes de liquidation.

Toutefois, cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE DIX-HUITIEME - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le président du tribunal de grande instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie ou extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

ARTICLE DIX-NEUVIEME - COMPTE SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n°67-868 du 2 octobre 1967 précité ainsi qu'à l'article 41 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE VINGTIEME - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE VINGT ET UNIEME - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les recettes provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis dans toute distribution de bénéfices.

ARTICLE VINGT-DEUXIEME - BENEFICES

Sur le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE VINGT-TROISIEME - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - Il est fait deux parts du bénéfice distribué :

a) la première, dont la quotité est fixée annuellement par les associés lors de l'établissement des comptes, est répartie par tête et par égales parts entre les associés,

b) la deuxième part du bénéfice distribué est répartie entre les associés et éventuellement leur ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n°56-220 du 29 février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes :

sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présente article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un ans, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa 1, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du 67-865 du 2 octobre 1967 modifié.

ARTICLE VINGT-QUATRIEME - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE VINGT-CINQUIEME - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE VINGT-SIXIEME - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE VINGT-SEPTIEME - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE VINGT-HUITIEME - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE VINGT-NEUVIEME - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus-value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE TRENTIEME - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE TRENTE-ET-UNIEME - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'appel dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passé sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

1° - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-DEUXIEME - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées que dans la mesure où la cession sera approuvée par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 25 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de son refus par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour notifier, dans la même forme, à l'associé qui persiste dans son intention de céder ses parts sociales, un projet de cession ou d'achat de celles-ci, conformément aux dispositions de l'article 19 (alinéa 3) de la loi précitée du 29 novembre 1966.

Ce délai peut être prorogé par le garde des sceaux, ministre de la justice, à la demande de tous les associés, y compris le cédant. Si l'acquéreur est un tiers étranger à la société, les dispositions de l'article 27 sont applicables, à l'exception de celles concernant la notification à la société elle-même et de celles de l'alinéa 3 dudit article. La requête du cessionnaire doit être remise au procureur général avant l'expiration du délai mentionné aux premier et deuxième alinéas.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Toute clause contraire à cet article est réputée non écrite.

Le cessionnaire prend, par écrit, l'engagement de payer le prix ainsi fixé, son engagement est joint à sa requête et une copie du projet d'acte de cession tient lieu de l'expédition ou de l'un des originaux visés à l'article 27 (alinéa 5).

Si les parts sociales sont acquises par la société, par les associés ou l'un ou plusieurs d'entre eux, il est procédé conformément à l'article 29. En ce cas, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au procureur général avant l'expiration du délai prévu aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE TRENTE-TROISIEME - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE TRENTE-QUATRIEME - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court.

A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Ce délai de six mois peut être prorogé par le Garde des Sceaux à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des coassociés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes a ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans l'arrondissement de LYON, et ce, pendant une durée de 5 années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Les dispositions du présent paragraphe ne concernent pas le retrait pour mésentente.

Conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de la loi 66-879, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

Conformément aux art 89-1 à 89-6 du décret 67-868 relatifs au retrait et à la nomination dans un office créé en cas de mésentente entre associés :

- Lorsqu'un notaire entend se retirer de la société au sein de laquelle il est associé, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, et solliciter sa nomination à un office créé à son intention dans le ressort du tribunal d'instance où la société a soit son siège, soit un bureau annexe, il doit au préalable faire constater par le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège la réalité de la mésentente invoquée qui doit être de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou d'en compromettre gravement les intérêts sociaux.

Le président de la chambre départementale des notaires est appelé à présenter ses observations à l'audience.

A Paris, le ressort dans lequel le siège de l'office créé peut être fixé est celui du tribunal de grande instance de Paris.

- La demande de l'intéressé, adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, remise au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle la société a son siège, est accompagnée de la décision passée en force de chose jugée constatant la mésentente.

- Le procureur général transmet, avec son rapport, le dossier au garde des sceaux, ministre de la justice.

- La création de l'office et la nomination de son titulaire sont prononcées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure prévue aux articles 49 à 55 du décret du 5 juillet 1973 précité.

- L'avis de la commission instituée par l'article 2 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971 n'est pas requis. Elle est informée par le garde des sceaux, ministre de la justice, de toute création d'office de notaire faite en application du deuxième alinéa de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 précitée.

- Le titulaire de l'office créé ne peut être éventuellement tenu de verser des indemnités qu'aux notaires qui justifieraient d'un préjudice résultant directement de cette

création et suivant les modalités prévues aux articles 5 à 7 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971.

ARTICLE TRENTE-CINQUIEME - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 31-1, 32, 33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions du 1er alinéa du II de l'article 34 précédent sont applicables.

ARTICLE TRENTE-SIXIEME - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 33 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

2° - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE TRENTE-SEPTIEME

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur,

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société ; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE TRENTE-HUITIEME - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-NEUVIEME - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire.

ARTICLE QUARANTIEME - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

ARTICLE QUARANTE-ET-UNIEME - DISSOLUTION ANTICIPEE ET DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant aux conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Enfin, elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-DEUXIEME - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE QUARANTE-TROISIEME - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, de dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, le (ou les) liquidateur est choisi

parmi les associés. il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE QUARANTE-QUATRIEME - POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes en sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

ARTICLE QUARANTE-CINQUIEME - ASSOCIE UNIQUE

Conformément à l'article 84 du décret 67-868, Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplir les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE QUARANTE-SIXIEME - CONTESTATIONS

Tous les différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 43 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat.

ARTICLE QUARANTE-SEPTIEME - PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

Statuts certifiés conforme.
Lyon le 20 décembre 2018.

Alexandre FAURE, co-gérant

